



AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE

DIRECTION CONTROLE ET SECURITE DES VOLS

CIRCULAIRE N° 20 /20/ANAC/DG

Portant mesures opérationnelles pour assurer la sécurité de l'exploitation et le maintien de validité des certificats, licences et autorisations en matière de licences du personnel aéronautique pendant la crise sanitaire COVID-19

I. Contexte et Objet

L'épidémie de la maladie au nouveau coronavirus (nCoV) dans la ville de Wuhan en République Populaire de Chine (RPC) en fin d'année 2019 s'est rapidement propagée en Chine et dans le monde entier. Le 12 février 2020 ce nouveau coronavirus est renommé « Syndrome Respiratoire Aigu Sévère coronavirus 2 (SARS-CoV-2) » tandis que la maladie qui lui est associée est appelée le COVID-19. La maladie à coronavirus COVID-19 est qualifiée le 30 janvier 2020 d'urgence de santé publique de portée internationale, et de pandémie le 11 mars 2020 par l'OMS, conformément au règlement sanitaire international (RSI). Face à cette situation plusieurs Etats ont pris des mesures sanitaires urgentes pour retarder, contrôler, prévenir et arrêter la progression de cette pandémie.

Dans ce contexte de crise, les autorités sanitaires et le gouvernement togolais en tête ont pris des mesures sanitaires urgentes, adéquates et conformes aux recommandations de l'OMS, de l'OACI et aux pratiques internationales en cours dans plusieurs pays du monde. Des réunions de coordination et de crise COVID-19 se sont déroulées, à compter du 28 janvier 2020, entre l'ANAC, les Autorités sanitaires, l'OMS, les exploitants, les fournisseurs de services et les différentes parties prenantes de l'aviation civile togolaise. Les 16 et 20 mars 2020, le gouvernement a communiqué les mesures au plan national pour réduire, prévenir et arrêter la propagation de la pandémie. Le 1^{er} avril 2020, le Président de la République a décrété l'Etat d'urgence sanitaire pour une période de trois (03) mois.

L'ANAC surveille de près les développements liés à la pandémie COVID-19 et est activement engagée avec les Autorités politiques et sanitaires pour prévenir et contenir la maladie à coronavirus (SARS-CoV-2). En effet, le DG ANAC fait partie d'un comité de très haut niveau présidé par le Président de la République en vue de faire des propositions pour la gestion et la riposte contre le COVID-19.

L'objet de la présente circulaire est de définir certaines mesures de souplesse et de flexibilité exceptionnelles permettant de maintenir la durée de validité des certificats, licences et autorisations en matière des licences du personnel aéronautique pendant cette période urgente imprévisible de pandémie COVID-19. Ces mesures portent sur l'extension de la durée de validité des certificats, licences et autorisations concernés afin de réduire la gravité des perturbations qui se produiraient en raison de l'effet négatif de l'immobilisation des activités sur les différentes durées de validité calendaire (des certificats, licences et autorisations) établies par la réglementation relative à la surveillance des licences du personnel aéronautique.

Elles permettront d'avoir un système de transport aérien résilient, d'éviter des difficultés au moment de la reprise totale des activités et de maintenir un niveau de sécurité acceptable. La mise en œuvre se fera en accord avec les dispositions pertinentes de la Convention de Chicago.

II. Reference Règlementaire et exigences

Les exigences et normes de références applicables sont :

- Convention de Chicago (CC), Articles 33, 38, 39 et 40 ;

- Code de l'aviation civile, Articles 13 et 38 (c) ;
- RANT 01 Part PEL 1, PEL 2, PEL 3, PEL 5, PEL 6; Part 66, Part ATO ;
- RANT 19 ;
- Annexe 1 de l'OACI ;
- Lettre aux Etats OACI, Réf. : AN 11/55-20/50.

III. Applicabilité

Les mesures opérationnelles de la présente circulaire s'appliquent aux :

- Exploitants d'aéronefs;
- Organismes de maintenance d'aéronefs (AMO) ;
- Organismes de formation agréés (ATO) ;
- Fournisseurs de services de la navigation aérienne (ANSP) ;
- Pilotes/propriétaires d'aéronefs.

Elles concernent les détenteurs de certificats et licences délivrés par l'ANAC, et également les exploitants des aéronefs immatriculés au Togo ou dans un Etat membre de l'OACI et exploités au Togo sous l'accord 83 bis avec transfert de certaines fonctions et responsabilités.

IV. Description

La pandémie de COVID-19 a entraîné l'application des gestes barrières, la distanciation sociale et des restrictions drastiques de déplacements et fermeture des aéroports et frontières entre une majorité d'États, l'immobilisation des flottes d'aéronefs et la réduction des services fournis par les organismes intervenant dans le domaine aéronautique. Cette situation a un impact sur les performances des activités opérationnelles du fait que les ressources (humaines et matérielles) deviennent indisponibles ou inaccessibles (exemple : impossibilité de trouver un organisme pour les contrôles de compétences et contrôles hors ligne OPC/LPC, impossibilité de passer les visites médicales etc.) pour maintenir conformément à la réglementation en vigueur, la durée de validité calendaire des certificats, licences et autorisations en matière de licences du personnel aéronautique.

Pour assurer la continuité des activités dans la mesure du possible, garantir les vols essentiels (cargo, humanitaires, médicaux, spéciaux etc.) et répondre de façon proportionnée aux contraintes (opérationnelles et de ressources) extrêmes causées par la pandémie COVID-19, il est nécessaire de proposer des mesures d'extension avec les conditions associées permettant de maintenir un niveau de sécurité acceptable.

Le mécanisme d'extension des certificats, licences et autorisation tient compte des conditions et mesures d'atténuation de risque et d'éventuelles annotations (Article 39 Convention de Chicago) ou notification de différences (Article 38 Convention de Chicago) par rapport aux SARPs de l'OACI. En cas d'annotation, les autres États membres de l'OACI n'ont pas d'obligation de reconnaître comme valides ces certificats et licences prorogés (Articles 33 et 40 Convention de Chicago). Dans ce cas, pour participer à la navigation aérienne internationale avec de tels certificats et licences, il faut la permission de l'État ou des États sur le territoire desquels l'aéronef pénètre.

Les extensions des certificats, licences et autorisations, objet de la présente circulaire, ne sont pas répétitives et leurs durées de validité sont indiquées au paragraphe V) 1) ci-dessous. Si à la fin des périodes d'extension, il y a lieu d'augmenter les délais de validité, l'ANAC évaluera la situation et avisera.

V. Recommandations et Mesures à prendre

Considérant la crise sanitaire imprévisible de COVID-19 et vu le contexte tel que présenté aux paragraphes I) et IV) ci-dessus, les mesures suivantes s'appliquent :

1) Extension de durée de validité et conditions applicables

a) Licences, qualifications, certificats et attestations délivrés conformément au RANT 01 Part PEL 1, PEL 2, PEL 3 et PEL 5 (relatif au personnel navigant)

i. Exigences concernées

RANT 01 Part PEL 1, PEL 2, PEL 3 et PEL 5, plus particulièrement les dispositions réglementaires suivantes : Part PEL 1.F.245 ; PEL 2.F.245 ; PEL 5.B.035 ; PEL 1.H.355 ; PEL 1.H.370 ; PEL 1.H.385 ; PEL 1.H.400 ; PEL 1.H.415 ; PEL 1.H.418 ; PEL 2.H.355 ; PEL 2.H.370 ; PEL 2.H.400 ; PEL 2.H.415 ; PEL 1.I.430 ; PEL 2.I.430 ; PEL 1.A.028 ; PEL 2.A.028 et PEL 3.A.105.

ii. Extension

La période de validité des licences, qualifications, certificats et attestations des personnels navigants (PNT & PNC), qui arrive à échéance avant le 30 juin 2020, est prorogée de trois (03) mois à compter de la date d'expiration, avec une validité maximale au 31 août 2020, sous réserve des conditions ci-dessous mentionnées au § iii).

Les licences, qualifications, certificats et attestations concernés sont :

- qualifications de type, de classe et d'instrument (IR) délivrées conformément au RANT 01 Part PEL 1.F.245 et PEL 2.F.245 ;
- les qualifications de type pour les PNC délivrées conformément au RANT 01 Part PEL 5.B.035 ;
- les qualifications d'instructeur délivrées conformément au RANT 01 Part PEL 1.H.355 ; PEL 1.H.370 ; PEL 1.H.385 ; PEL 1.H.400 ; PEL 1.H.415 ; PEL 1.H.418 ; PEL 2.H.355 ; PEL 2.H.370 ; PEL 2.H.400 et PEL 2.H.415 ;
- les autorisations d'examineur délivrées conformément au RANT 01 Part PEL 1.I.430 et PEL 2.I.430 ;
- les certificats médicaux du personnel navigant délivrés conformément au RANT 01 Part PEL 3.A.105 ;
- les certificats de compétences linguistiques délivrés conformément au RANT 01 Part PEL 1.A.028 et PEL 2.A.028.

iii. Mesures et conditions applicables

Les détenteurs des licences, qualifications, certificats et attestations qui désirent bénéficier des mesures d'extension doivent respecter les conditions et mesures d'atténuation suivantes :

- ils doivent détenir une qualification de classe ou de type valide à la date du 26 mars 2020 ;
- ils doivent adresser une demande de prorogation à l'autorité. Une copie électronique de la demande doit être envoyée à l'adresse : licences@anac-togo.tg ;
- une évaluation de risque de sécurité doit clairement identifier les programmes alternatifs de formation et de contrôle/évaluation afin de s'assurer que le niveau de connaissance requis pour exploiter la classe ou le type est maintenu. Il est essentiel de prendre en compte les modules et procédures relatifs à la gestion des situations anormales et d'urgence spécifiques à la classe ou au type. Elle doit préciser la façon dont la conformité totale aux règlements sera établie une fois l'extension/prorogation expirée ;
- ils doivent fournir, suivant le résultat de l'évaluation de risque de sécurité, une déclaration sur honneur attestant que les PNT/PNC concernés ont révisé les cours théoriques sur les manœuvres et les procédures spécifiques normales, anormales et d'urgence pour la classe ou le type ;

- ils doivent obtenir l'autorisation de prorogation et l'inscription de la nouvelle date de validité sur la licence par l'ANAC.

Concernant les qualifications d'instructeur ou les autorisations d'examineur:

- les détenteurs doivent disposer d'une qualification d'instructeur ou d'une autorisation d'examineur valide à la date du 26 mars 2020 ;
- ils doivent adresser une demande de prorogation à l'autorité. Une copie électronique de la demande doit être envoyée à l'adresse : licences@anac-togo.tg ;
- ils doivent obtenir l'autorisation de prorogation et l'inscription par l'ANAC de la nouvelle date de validité sur la licence (pour la qualification d'instructeur) ou la délivrance d'une nouvelle autorisation (pour l'examineur).

Pour les certificats médicaux de classe 1, 2 :

- les détenteurs doivent disposer de certificats médicaux valides et sans restrictions (sauf pour l'acuité visuelle) à la date du 26 mars 2020 ;
- ils doivent adresser une demande de prorogation à l'autorité (évaluateur médical). Une copie électronique de la demande doit être envoyée à l'adresse : licences@anac-togo.tg ;
- ils doivent avoir visiblement une santé physique correcte ;
- ils doivent obtenir l'autorisation de prorogation de la validité du certificat médical, délivrée par le médecin évaluateur de l'ANAC.

Concernant les certificats de compétences linguistiques:

- les détenteurs doivent disposer de certificats de compétences linguistiques valides à la date du 26 mars 2020 ;
- ils doivent adresser une demande de prorogation à l'autorité. Une copie électronique de la demande doit être envoyée à l'adresse : licences@anac-togo.tg ;
- Ils doivent chercher dans la mesure du possible à faire un cours de langue anglaise en ligne ;
- ils doivent obtenir l'autorisation de prorogation de la validité du certificat de compétence linguistique, délivrée par l'ANAC.

b) Licences, qualifications, certificats et attestations délivrés conformément au RANT 01 Part PEL 3 et PEL 6 (relatif aux contrôleurs de la circulation aérienne)

i. Exigences concernées

RANT 01 Part PEL 3 et PEL 6, plus particulièrement les dispositions réglementaires suivantes : Part PEL 6.D.035 ; PEL 6.D.040 ; PEL 6.D.050 ; PEL 6.D.055 ; PEL 3.A.105 ; PEL 6.A.031 ; Appendice 1(a) au Part PEL 6. D.015 et PEL 6.D.050.

ii. Extension

La période de validité des licences, qualifications, certificats et attestations des contrôleurs de la circulation aérienne, qui arrive à échéance avant le 30 juin 2020, est prorogée de trois (03) mois à compter de la date d'expiration, avec une validité maximale au 31 août 2020, sous réserve des conditions ci-dessous mentionnées au § iii).

Les licences, qualifications, certificats et attestations concernés sont :

- les qualifications de contrôle délivrées conformément au RANT 01 Part PEL 6.D.035 ; PEL 6.D.040 et PEL 6.D.050 ;
- les qualifications d'instructeur délivrées conformément à l'appendice 1(a) au RANT 01 Part PEL 6. D.015 et PEL 6. D.050 ;
- les autorisations de testeur délivrées conformément au RANT 01 Part PEL 6.D.055 ;

- les certificats médicaux des contrôleurs aériens délivrés conformément au RANT 01 Part PEL 3.A.105 ;
- les certificats de compétences linguistiques délivrés conformément au RANT 01 Part PEL 6.A.031.

iii. Mesures et conditions applicables

Les détenteurs des licences, qualifications, certificats et attestations qui désirent bénéficier des mesures d'extension doivent respecter les conditions et mesures d'atténuation suivantes :

- ils doivent disposer d'une qualification de contrôle valide à la date du 26 mars 2020 ;
- ils doivent adresser une demande de prorogation à l'autorité. Une copie électronique de la demande doit être envoyée à l'adresse : licences@anac-togo.tg ;
- une évaluation de risque de sécurité doit clairement identifier les programmes alternatifs de formation et de contrôle/évaluation afin de s'assurer que le niveau de connaissance requis pour tenir la position de contrôle est maintenu. L'indisponibilité de centre de formation peut être atténuée par des formations en ligne ou autres moyens (CBT/Vidéo/ etc.). Il est essentiel de prendre en compte les modules et procédures relatifs à la gestion des situations anormales et d'urgence spécifiques à la position de contrôle concernée. Elle doit préciser la façon dont la conformité totale aux règlements sera établie une fois l'extension/prorogation expirée;
- ils doivent fournir, suivant le résultat de l'évaluation de risque de sécurité, une déclaration sur honneur attestant que les contrôleurs concernés ont révisé les cours théoriques sur les manœuvres et les procédures spécifiques normales, anormales et d'urgence;
- ils doivent obtenir l'autorisation de prorogation et l'inscription de la nouvelle date de validité sur la licence par l'ANAC.

Concernant les qualifications d'instructeur ou les autorisations de testeur:

- Les dispositions sont celles indiquées au paragraphe V) 1) a) iii) pour les qualifications d'instructeur et les autorisations d'examineur.

Pour les certificats médicaux de classe 3:

- Les dispositions sont celles indiquées au paragraphe V) 1) a) iii) pour les certificats médicaux de classe 1 et 2.

Concernant les certificats de compétences linguistiques:

- Les dispositions sont celles indiquées au paragraphe V) 1) a) iii).

c) Licences, qualifications, certificats et attestations délivrés conformément au RANT 01 Part 66 (relatif aux techniciens de maintenance d'aéronefs)

i. Exigences concernées

RANT 01 Part PEL 3 et Part 66, plus particulièrement les dispositions réglementaires suivantes : Part 66.A.040 et Part PEL 3.A.105.

ii. Extension

La période de validité des licences, qualifications, certificats et attestations des techniciens de maintenance d'aéronefs, qui arrive à échéance avant le 30 juin 2020, est prorogée de trois (03) mois à compter de la date d'expiration, avec une validité maximale au 31 août 2020, sous réserve des conditions ci-dessous mentionnées au § iii). Les licences, qualifications, certificats et attestations concernés sont :

- les qualifications de type délivrées conformément au RANT 01 Part 66.A.040 ;
- les certificats médicaux des contrôleurs aériens délivrés conformément au RANT 01 Part PEL 3.A.105 ;

iii. Mesures et conditions applicables

Les détenteurs des licences, qualifications, certificats et attestations qui désirent bénéficier des mesures d'extension doivent respecter les conditions et mesures d'atténuation suivantes :

- ils doivent disposer d'une licence avec une qualification de type valide à la date du 26 mars 2020 ;
- ils doivent adresser une demande de prorogation à l'autorité. Une copie électronique de la demande doit être envoyée à l'adresse : licences@anac-togo.tg ;
- Ils doivent justifier d'au moins 2 mois d'expériences récentes de l'entretien (sur les 12 derniers mois) d'un aéronef ou éléments d'aéronef conformément aux privilèges conférés par la licence. Il est essentiel de prendre en compte l'exécution des tâches critiques ;
- ils doivent obtenir l'autorisation de prorogation et l'inscription de la nouvelle date de validité sur la licence par l'ANAC.

Pour les certificats médicaux de classe 3:

- Les dispositions sont celles indiquées au paragraphe V) 1) a) iii) pour les certificats médicaux de classe 1 et 2.

d) Agréments de médecins examinateurs délivrés conformément au RANT 01 Part PEL 3

i. Exigences concernées

RANT 01 Part PEL 3, plus particulièrement la disposition réglementaire suivante : Part PEL 3.A.090.

ii. Extension

La période de validité des agréments de médecins examinateurs, qui arrive à échéance avant le 30 juin 2020, est prorogée de trois (03) mois à compter de la date d'expiration, avec une validité maximale au 31 août 2020, sous réserve des conditions ci-dessous mentionnées au § iii).

iii. Mesures et conditions applicables

Les détenteurs d'agrément de médecins examinateurs qui désirent bénéficier des mesures d'extension doivent respecter les conditions et mesures d'atténuation suivantes :

- ils doivent disposer d'un agrément valide à la date du 26 mars 2020 ;
- ils doivent adresser une demande de prorogation à l'autorité. Une copie électronique de la demande doit être envoyée à l'adresse : licences@anac-togo.tg ;
- Ils doivent présenter moyens/mécanismes acceptables de maintien des conditions de l'agrément ;
- ils doivent obtenir l'autorisation de prorogation par l'ANAC.

e) Activités de surveillance continue et plans d'actions correctives

i. Exigences concernées

Code de l'aviation civile Articles 8, 11, 14 et 18 ; RANT 01 Part PEL 1, 2, 3, 5, 6, Part 66, Part ATO avec la Procédure d'audit et de gestion des non-conformités.

ii. Extension

Sous réserve des conditions ci-dessous, les audits de surveillance programmés par l'ANAC sont décalés de trois (03) mois et pour tous les écarts (non-conformités) de niveau 2 ouverts, trois (03) mois supplémentaires sont accordés aux délais de solde initialement fixés. Les plans d'actions correctives non soumis pour l'instant, doivent parvenir à l'ANAC au plus tard le 15 mai 2020.

iii. Mesures et conditions applicables

L'organisme concerné par ces mesures d'extension doit respecter les conditions suivantes :

- l'organisme doit informer l'ANAC des mesures envisagées pour adapter son activité et permettre de réaliser sa surveillance interne afin de garantir le respect des méthodes de travail et la conformité aux exigences applicables ;
- l'organisme fournit un point mensuel sur l'état de mise en œuvre des plans d'actions correctives ;
- des audits/inspections à distance («desktop audit/remote inspection» à l'aide de photos, vidéos, vidéo-conférences etc.) sont réalisés par l'ANAC pour vérifier lorsque cela est possible, la mise en œuvre de certains plans d'actions correctives et la conformité de certaines exigences réglementaires, en lieu et place d'audits/inspections in situ.

2) Obligation de porter les documents et obligation des organismes bénéficiaires

2.1) Obligation de porter les documents

Les détenteurs, entités et organismes concernés par la présente circulaire et qui ont l'intention de prendre les dispositions mentionnées au paragraphe V) 1) ci-dessus doivent s'assurer que, lorsqu'ils sont en service, ils sont munis d'une copie de la présente circulaire ainsi que des documents délivrés par l'ANAC aptes à prouver que les conditions ci-dessus sont remplies.

2.2) Obligations des organisations faisant usage des dispositions de la circulaire

Une organisation, une entité ou un détenteur faisant usage des dispositions de la présente circulaire doit être en mesure de prouver le respect des mesures et conditions susmentionnées. A la demande de l'autorité compétente, elle mettra dûment sans délai à disposition de l'ANAC tous les documents justificatifs pertinents. L'ANAC conserve toute latitude pour demander la transmission de preuves de conformité à l'adresse licences@anac-togo.tg, concernant des points particuliers.

En cas d'impossibilité de respecter les conditions d'extension ou de prorogation de la présente circulaire, une demande complète de dérogation devra être transmise à l'ANAC avec une étude de sécurité (évaluation de risques de sécurité) et tous les éléments requis pour l'instruction suivant les procédures applicables.

Il est demandé de noter que les adaptations d'extension retenues pour la gestion des actes (tels que l'extension des délais de traitement des écarts de niveau 2, l'extension de la limite de validité de certaines licences, qualifications, etc.) ne dispensent en aucune manière les organismes, entités et détenteurs de continuer à garantir le respect des méthodes et procédures de travail.

L'ANAC attire votre attention sur la possibilité d'avoir des documents (certificats, licences, autorisations...) potentiellement faux en circulation pendant cette période de crise. En cas de doute, elle vous invite à la contacter à l'adresse dcsv@anac-togo.tg.

3) Documents étrangers et documents délivrés sous l'accord 83 bis

En référence aux articles 33, 38, 39 et 40 de la Convention de Chicago, les certificats et licences maintenus en état de validité par dérogation, exemption, prorogation ou extension accordée par une Autorité d'Aviation Civile d'un Etat membre de l'OACI dans ce contexte de COVID-19, seront reconnus par l'ANAC sous réserve que ces certificats et licences soient annotés ou accompagnés des documents justificatifs nécessaires, et que l'Etat de délivrance en face de même pour les certificats et licences maintenus en état de validité par extension accordée par l'ANAC dans cette situation de COVID-19.

Le processus de reconnaissance mutuelle de certificats et licences portera une attention sur le CCRD (COVID-19 Contingency Related Differences) et le taux de mise en œuvre effectif (EI) USOAP CMA (sur l'OLF), des Etats membres ayant émis ces documents.

VI. Contacts

Pour plus d'informations, contacter la Direction Contrôle et Sécurité des Vols (DCSV). Email : dcsv@anac-togo.tg; Téléphone : +228 93 03 34 34 ou +228 90 04 38 39.

VII. Date d'entrée en vigueur et d'application

La présente circulaire entre en vigueur à compter de sa date de signature. Elle reste applicable jusqu'au 31 août 2020. Durant sa période d'application, elle pourra être abrogée ou amendée par une autre circulaire.

Fait à Lomé le ... **14 AVR 2020**



Le Directeur Général,

LATTA Dokisime Gnama

Destinataires :

- Compagnies aériennes (ASKY Airlines, COMFORT JET Services)
- Organismes de maintenance (AeroService, NQE, ET-MRO)
- Organismes d'Assistance en Escale (ST Handling, AéroTransport, POOL Petrolier, CORLAY, SERVAIR)
- Organismes de formation (AVIA TRAINING, CELICA ASECNA, Aéroclub)
- ANSP (ASECNA – AIP - Contrôleurs Aériens)
- Compagnies Aériennes étrangères (Air Cote d'Ivoire, Air France, Brussel Airlines, Ethiopian Airlines, DHL, Air Burkina, Overland Airways, CEIBA international, RAM)
- CAA (Ethiopie, San Marin)